



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 081-218101459-20220718-DM13_2022-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 13 - 2022

MAPA 21-06 – Conception graphique du nouveau parcours permanent du musée Raymond Lafage et du centre d'interprétation du Carré Lafage (centre culturel et touristique) – Attribution

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres des entreprises Camille BUSSON, Le Yak, Présence France, Studio J. Saladin et Teddy BELIER design ;

Considérant que l'offre de Teddy BELIER design est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de Teddy BELIER design, domiciliée 1550 route de la Plaine 81310 PARISOT, est retenue dans le cadre du marché à procédure adaptée libellé « MAPA 21-06 - Conception graphique du nouveau parcours permanent du musée Raymond Lafage et du centre d'interprétation du Carré Lafage (centre culturel et touristique) » pour un montant de 22 559 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



☞

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).